

Sous-section 3.—Le Service de Placement du Canada

La loi de coordination des bureaux de placement de mai 1918 (c. 57, S.R.C., 1927) donne, par son article 3, les attributions suivantes au Ministre du Travail:—

“(a) aider et encourager l’organisation des bureaux de placements et les coordonner; établir entre eux une uniformité de méthode;

“(b) établir une Bourse du Travail ou plusieurs, pour la centralisation et l’échange entre les bureaux de placement d’informations sur le mouvement du travail et autres sujets;

“(c) compiler et disséminer les informations reçues des bureaux de placement ainsi que d’autres sources, concernant les conditions du travail.”

De plus, cette loi met à la disposition du Gouvernement des crédits annuels pour le versement aux provinces de subventions proportionnées aux sommes que dépenseront les provinces elles-mêmes pour leurs bureaux de placement.

L’uniformité et la coordination de l’activité du service de placement dans les diverses provinces sont obtenues en subordonnant les versements du Fédéral à une convention voulant que les provinces, dans l’administration de leurs bureaux respectifs de placement, s’efforcent de combler les vacances dans tous les métiers et toutes les occupations pour personnes des deux sexes sans frais supplémentaires pour les employeurs ni pour les employés. Chaque province s’engage à maintenir une Bourse du Travail provinciale devant fonctionner en collaboration avec le rouage interprovincial établi par le Gouvernement fédéral afin d’assurer à la main-d’œuvre la mobilité nécessaire entre localités d’une même province ou de provinces différentes. Au cours de l’année fiscale 1940–41, des conventions de ce genre ont été conclues avec toutes les provinces sauf l’Île du Prince-Edouard. Le Service de Placement du Canada constitue donc une chaîne de bureaux de placement de Halifax à Vancouver, administrés intraprovincialement par les gouvernements provinciaux mais coordonnés interprovincialement par le Gouvernement fédéral. Lors de l’entrée en vigueur de cette loi, il n’existait au Canada que 12 bureaux provinciaux de placement. Ce nombre s’accrut rapidement, si bien qu’à la fin de 1919, grâce à l’essor donné par les nécessités de la démobilisation, 84 de ces bureaux fonctionnaient dans différents centres. Les contractions subséquentes en ont réduit le nombre. Mais le 31 décembre 1940, il y avait des bureaux du Service de Placement dans 80 centres. Ils étaient ainsi répartis: Nouvelle-Ecosse, 4; Nouveau-Brunswick, 3; Québec, 13; Ontario, 34; Manitoba, 4; Saskatchewan, 9; Alberta, 5 et Colombie Britannique, 8.

Opérations des bureaux de placement.—Les statistiques des bureaux locaux sont colligées et compilées par la Branche de l’Emploiement du Ministère du Travail. (Voir tableau 4.) En 1940, les emplois procurés sont plus nombreux qu’en toute autre année depuis l’établissement des bureaux de placement en vertu de la loi de coordination des bureaux de placement. Cette augmentation est due principalement au grand nombre de travailleurs embauchés dans les entreprises de construction de la Défense Nationale vers la fin de l’année et à la demande accrue de main-d’œuvre de la part des établissements industriels engagés à des contrats pour matériel de guerre.

Taux de chemin de fer réduits.—Afin de faciliter le déplacement de la main-d’œuvre dans les cas où il n’y a pas assez de travailleurs dans une localité pour combler les emplois disponibles, le Service de Placement, à la suite d’arrangements spéciaux avec presque tous les membres de l’Association Canadienne des Voyageurs, a le privilège d’émettre des certificats permettant au porteur d’acheter son passage en chemin de fer au taux réduit de 2·5 cents par mille. C’est le prix d’un billet de deuxième classe et il ne s’applique qu’à des passages de \$4 et plus. En 1940, 9,859 certificats ont été émis, dont 7,950 à des personnes allant d’un endroit à un autre